

LOUIS &c. Parmi les divers objets dont nous sommes obligés de nous occuper dans les conjonctures présentes, Nous avons crû devoir donner une attention particulière aux armemens de Mer qui se font pour la course sur les ennemis de l'Etat; & il nous a paru convenable de faire de nouveaux arrangemens, tant pour exciter nos Sujets à multiplier ces sortes d'armemens, dans le cas où nous jugerons nécessaire de les autoriser, que pour assurer dès-à-présent aux Officiers & Equipages de nos Vaisseaux armés pour notre compte, des marques publiques de la satisfaction que Nous sommes en droit d'attendre de leur zèle & de leur valeur dans toutes les occasions. C'est dans cette vûë que Nous nous proposons de faire examiner les Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus jusqu'à présent, concernant les procédures des Amirautés pour l'instruction des prises faites à la Mer, afin de simplifier par un nouveau Règlement ces procédures, d'en diminuer les fraix, & de procurer à tous les Intéressés aux armemens les moyens de profiter le plus promptement que faire se pourra, du fruit des dépenses qu'ils feront, & des risques auxquels ils s'exposeront: Et c'est aussi dans la même vûë, qu'après Nous être fait représenter notre Déclaration du 5. Mars 1748, par laquelle Nous aurions ordonné la suspension du Dixième de l'Amiral de France sur les prises durant la guerre, qui subsistoit alors avec d'autres encouragemens pour la course, Nous nous sommes déterminés à en renouveler les principales dispositions, à en ajouter de nouvelles, & à faire connoître plus particulièrement la résolution où Nous sommes de protéger la course & de la favoriser par toutes sortes de moyens. A CES CAUSES &c.